

Copies and extracts as evidence

71. (1) Subject to subsections (2) and (3), a copy or extract made by an inspector pursuant to section 42 and purporting to be certified under his signature as a true copy or extract is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained therein without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the copy or extract.

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les copies ou extraits exigés par un inspecteur en vertu de l'article 42 et certifiés conformes apparemment par sa signature sont recevables en preuve dans toute procédure consécutive à une infraction à la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, font preuve de leur contenu sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature ni d'établir la qualité officielle du signataire.

Preuve

Attendance of inspector

(2) The party against whom any copy or extract is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the inspector for the purposes of cross-examination.

(2) Toute partie contre laquelle des copies ou extraits sont produits conformément au paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la comparution de l'inspecteur afin de le contre-interroger.

Comparution

Notice

(3) No copy or extract referred to in subsection (1) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a duplicate of the copy or extract.

(3) Les copies ou extraits visés au paragraphe (1) ne sont recevables en preuve que si la partie ayant l'intention de les produire a donné à l'autre partie un avis de son intention dans un délai raisonnable, assorti d'un exemplaire des copies ou extraits.

Avis

*Transitional and Repeal*

*Dispositions transitoires et abrogation*

Repeal of R.S., c. A-19

72. (1) The *Atomic Energy Control Act* is repealed.

72. (1) La *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est abrogée.

Abrogation S.R., c. A-19

1953-54, c. 47

(2) *An Act to amend the Atomic Energy Control Act* is repealed.

(2) La *Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est abrogée.

1953-54, c. 47

1974-75-76, c. 33

(3) Section 263 of the *Canada Business Corporations Act* is repealed.

(3) L'article 263 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est abrogé.

1974-75-76, c. 33; 1978-79, c. 9

References to Atomic Energy Control Board and *Atomic Energy Control Act*

73. Wherever in any contract, instrument, licence or other document the *Atomic Energy Control Board* or the *Atomic Energy Control Act* is mentioned or referred to, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the *Nuclear Control Board* or the *Atomic Energy Control Act, 1980*, as the case may be.

73. Toute référence, dans un contrat, un acte, un permis ou autre document à la *Commission de contrôle de l'énergie atomique* ou à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, être remplacée par une référence à la *Commission de contrôle nucléaire* ou à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique de 1980*.

Références à la Commission de contrôle de l'énergie atomique et à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*

Corporation controlled by the Minister

74. Every corporation incorporated, or the direction and control of which was assumed, pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act* by the Minister designated by the Governor in Council pursuant to section 2 of that Act is deemed to be a corporation incorporated or the direction and control of which is assumed pursuant to sub-

74. Toute corporation incorporée ou dont la direction ou le contrôle a été assumé en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par le Ministre désigné par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de cette loi est présumée être une corporation incorporée ou dont la direction et le contrôle est assumé en vertu

Corporations contrôlées par le Ministre